



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau Environnement
Affaire suivie par : Bryan HENNING
☎ 02.40.67.28.02
✉ ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

n°

Arrêté portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature Rousse en Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWa du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;
- Vu** la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;
- Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;

Vu le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse, engagé par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) et l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), et validé le 24 juin 2016 par la Direction Eau Biodiversité (DEB – MEDDE), pour une durée de 10 ans (2015 – 2025) ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 25 septembre 2018

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du xx au xx xxxxx 2018 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

Considérant que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2016 – 2017 fait état d'un total interrégional (Bretagne – Pays de la Loire) de 184 individus sur un total national de 185 individus ;

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de Bretagne et des Pays de la Loire sous l'égide de la délégation interrégionale de l'ONCFS, afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) sont organisées dans le département de la Loire-Atlantique à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, dans les conditions fixées par les articles suivants. Cet arrêté s'applique sur le département de la Loire-Atlantique à l'exclusion du territoire des réserves naturelles de Grand-Lieu, qui fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 – L'ONCFS est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble du département. Les opérations sont réalisées par les agents de l'ONCFS ou par les personnes habilitées précisées dans l'article 3, sous le contrôle de l'ONCFS.

Article 3 – Les personnes habilitées à être chargées par l’ONCFS de procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l’Érismature rousse doivent remplir les deux conditions suivantes :

1^{ère} condition : faire partie de l’une des catégories suivantes :

- agents de l’Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- des agents de développement et des techniciens des fédérations départementales des chasseurs,
- des agents gestionnaires d’espaces naturels sous statut de protection,
- des lieutenants de louveterie,
- des propriétaires ou gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés,
- des chasseurs détenteurs d’un permis de chasse valide.

ET

2^{ème} condition : avoir suivi la formation de l’ONCFS spécifique à la destruction des spécimens et des hybrides de l’Érismature rousse, précisée à l’article 4.

Article 4.- Le programme de la formation porte sur les thématiques suivantes :

- la problématique de l’Érismature rousse,
- le plan national de lutte contre cette espèce,
- l’identification de l’Érismature rousse et de l’Érismature à tête blanche,
- les techniques de lutte et les règles de sécurité inhérentes à ces techniques,
- les modalités opérationnelles de coordination définies dans les procédures établies par l’ONCFS.

L’ONCFS établit la liste des personnes habilitées selon l’article 3, l’actualise et en assure la communication vers l’extérieur.

Article 5 - L’ensemble des opérations, menées par les personnes habilitées, sont réalisées sous le pilotage de l’ONCFS. Chaque opération fait l’objet d’un rapportage, selon les procédures et les formulaires définis par l’ONCFS.

Article 6 - La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l’ONCFS, sauf pour les chasseurs qualifiés dont les interventions se limitent à la période légale d’ouverture de la chasse aux anatidés et aux territoires pour lesquels ils sont titulaires du droit de chasse ou ayant droit.

Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement à la faune non cible.

Article 7 - La destruction est autorisée sur toutes les communes du département. Les agents de l’ONCFS et de l’AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur

les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera recherchée de prime abord. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

Article 8 - La destruction peut intervenir également à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 9 - Les cadavres des oiseaux détruits doivent être récupérés, sexés et âgés, puis remis à l'ONCFS.

Article 10 - Un rapport de ces opérations est transmis, annuellement pour le 31 janvier, par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires de Loire-Atlantique.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est publiée.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué interrégional de l'ONCFS, les chefs de service départementaux de l'ONCFS, le directeur départemental des territoires (et de la mer), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le général commandant le groupement de gendarmerie du département de la Loire-Atlantique, l'agence française pour la biodiversité et l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

Le PREFET